

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT EXTRAPATRIMONIAL DE LA FAMILLE

MÉDIA
DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Traitez, AU CHOIX, l'un des sujets suivants (recto/verso) :

► **Sujet n° 1**

Dissertez sur le sujet suivant : « La vérité biologique »

► **Sujet n° 2**

Commentez l'arrêt rendu le 12 avril 2012 par la première Chambre civile de la Cour de cassation :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2009) que le divorce des époux ayant été prononcé par un jugement du 8 février 1999, Mme X... a assigné M. Y... en liquidation et partage de leur communauté ; qu'au cours de l'instance d'appel, M. Y... a invoqué la nullité du mariage pour cause de bigamie ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de nullité du mariage célébré avec Mme X... le 14 juillet 1974 à Larbaa Nath Irathen (Algérie) et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux, ainsi que la licitation de l'ensemble immobilier qui en dépendait, alors, selon le moyen, que le divorce, qui n'entraîne la dissolution du mariage que pour l'avenir, ne met pas obstacle à l'action tendant à son annulation rétroactive ; qu'en se fondant sur l'autorité attachée au jugement du tribunal de grande instance de Grasse du 8 février 1999 prononçant le divorce des époux Y...-X... pour déclarer M. Y... irrecevable en sa demande de nullité du mariage dissous pour bigamie, la cour d'appel a violé l'article 147 du code civil ;

Mais attendu que M. Y..., divorcé de Mme X..., n'avait plus, lors de son action en nullité, la qualité de conjoint de celle-ci et ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 184 du code civil, propres aux époux, mais devait justifier d'un intérêt à agir ; que M. Y... n'ayant justifié, ni même allégué, aucun intérêt à agir, la décision critiquée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi [...].